



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0350 94 21 293
COMMUNE : VILLEJUIF

ARRÊTÉ n°2018/1885 du 01 JUIN 2018

**portant consignation au titre de la réglementation des installations classées pour
la protection de l'environnement (ICPE)
Société BILLON SAS sise à Villejuif, 5 avenue de l'Epi d'Or**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ,

VU l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation et réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : extension du volume des bains de l'atelier de traitement de surface de la société BILLON SAS, 5 avenue de l'Epi d'Or- ZAC de l'Epi d'Or à Villejuif,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009/5094 du 2 décembre 2009 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/5378 du 6 mai 2014 mettant en demeure la société BILLON SAS de se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions des articles 7-3-5 et et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2018 à la suite de la visite d'inspection effectuée sur le site le 13 décembre 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier du 27 avril 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 avril 2018 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques en cas d'incendie sur le site, pour le personnel et les services de secours,

CONSIDERANT que le coût estimé de la mise en place d'un système de désenfumage dans les deux ateliers de traitement de surface, à partir d'un devis établi pour une installation similaire, est de 20 000 euros,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu d'engager à l'encontre de la société BILLON SAS la procédure de consignation visée à l'article L171-8 II-1° du code de l'environnement,

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BILLON SAS, située à Villejuif au 5 avenue de l'Epi d'Or, pour un montant de 20 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014/5378 du 6 mai 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BILLON SAS, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BILLON SAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Villejuif, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne et le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BILLON SAS et publié au recueil des actes administratif.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Fabienne BALUSSOU